

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.141.25.0019 – Neussargues-Moissac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neussargues en date du 13 janvier 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de Neussargues ;

Vu la délibération de la commune de Neussargues en date du 02 juillet 2018 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 13 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2024-CC-205 en date du 09 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	06/10/2025		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.141.25.0019		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Rue du champ de foire 15170 Neussargues-Moissac		
Références cadastrales	Section et N° AD152	Superficie 42	m²
	Superficie totale 42 m²		
Zonage du PLU	Ua		
Au sein du périmètre ORT de la commune	OUI		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature des droits cédés			
Usage	Habitation		
Prix	12 000 €		
Prix / m² de terrain	285,71 /m²		
Acquéreurs			
Signature de la DIA	06/10/2025		
Notaire ou autre mandataire	OFFICE NOTARIAL GMT		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.